



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 57926

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de travail et de rémunération des personnels des maisons d'arrêt. Faute de moyens humains, le recours aux heures supplémentaires est systématique, mais la rémunération n'est pas assurée au-delà du plafond de cent huit heures trimestrielles, lequel est le plus souvent dépassé. Cette situation préjudiciable est aggravée par la mise en oeuvre des trente-cinq heures et la revalorisation de l'assiette de la CSG et du RDS, qui pénalisent les personnels. Enfin, le versement de la prime de sujétions spéciales (PSS) soulève des difficultés multiples. Cette prime est une somme forfaitaire mensuelle versée en fonction du service effectué mais ne prend pas en compte les heures supplémentaires et n'est pas intégrée au traitement de base. De plus, en application de la circulaire du 9 janvier 2003, le chef d'un établissement pénitentiaire est amené à apprécier le bien-fondé des absences pour raisons médicales et peut procéder au retrait de la PSS au prorata des jours d'absence, ce qui peut être source d'iniquités dans la rémunération des agents de surveillance. Aussi, il lui demande quelle réponse il envisage d'apporter à ces contraintes financières qui pénalisent l'ensemble des personnels des établissements pénitentiaires, et plus particulièrement les surveillants.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire l'intérêt particulier qu'il porte aux conditions de travail et de rémunération des personnels de l'administration pénitentiaire, notamment à la gestion administrative et comptable de leurs congés de maladie. Les personnels des maisons d'arrêt évoqués par l'honorable parlementaire sont les surveillants des services pénitentiaires dont le nombre d'heures supplémentaires indemnisables est effectivement fixé à 108 par trimestre depuis le décret n° 68-518 du 30 mai 1968. Il convient de préciser que ce plafond reste très supérieur à celui fixé depuis 2002 pour les autres catégories d'agents publics de l'État (soit 25 par mois). S'il est vrai que la mise en place des 35 heures a conduit dans l'immédiat, dans l'attente de recrutements complémentaires, à un accroissement du nombre d'heures supplémentaires demandées à ces personnels, celles-ci font toujours l'objet soit d'une indemnisation (dans la limite du plafond réglementaire), soit d'un repos compensatoire. Quant à la prime de sujétions spéciales dont bénéficient ces personnels, elle est calculée en pourcentage distraitement, lequel est fixé en fonction d'un indice propre et exclut donc nécessairement tout autre élément de rémunération, que ce soit les indemnités pour travaux supplémentaires ou les primes de sujétions spéciales elles-mêmes. Néanmoins, la prime de sujétions servie aux personnels pénitentiaires présente la particularité d'être intégrée dans le cadre de leurs droits à pension qui s'en trouvent ainsi majorés. Cette dérogation importante au régime indemnitaire de droit commun des agents publics manifeste la reconnaissance des conditions de travail souvent difficiles auxquelles sont soumis des personnels en charge d'une mission régalienne de sécurité publique. Enfin, la circulaire du 9 janvier 2003, loin de conduire les chefs de service à apprécier le bien-fondé des absences pour raisons médicales des personnels pénitentiaires, a tout au contraire rappelé aux responsables des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire que, par exception au principe de rémunération sur service fait, l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

garantissait aux agents en congés pour raisons de santé le maintien de tout ou partie de leur traitement indiciaire et de leur régime indemnitaire. Le Conseil d'État a d'ailleurs récemment (15 décembre 2004) reconnu la légalité de cette circulaire interprétative.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57926

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2005, page 1549

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3852